

Pendant le débat sur le bill C-83 et les discussions qui ont suivi, l'attention s'est concentrée sur le contrôle des armes à feu. La participation du public a été particulièrement étendue, et je songe ici en particulier au travail des groupes intéressés tels l'Association pour une réglementation sensée des armes à feu, y compris l'un de ses membres, la Fédération canadienne de la faune; l'Association des marchands détaillants du Canada et la ville de Windsor pour n'en citer que quelques-uns.

● (1540)

C'est surtout par les articles traitant des armes à feu que le bill C-51 diffère de son prédécesseur, et j'estime le moment venu d'adopter ces mesures qui revêtent une importance vitale pour la protection de la société. Si certains députés ont pu prétendre, au moment de la présentation du bill précédent, qu'on ne les avait pas suffisamment consultés ou qu'on n'avait pas dûment tenu compte de leurs observations dans la préparation du bill, ils ne le pourront certes pas cette fois-ci. Les rédacteurs du bill ont tenu compte de toutes les opinions exprimées.

Selon moi, les lois de notre pays concernant les armes à feu ont grand besoin d'être modifiées. Ainsi, il est mauvais qu'un criminel échappé d'un pénitencier puisse entrer au premier magasin d'articles de sports venu et s'acheter une arme à feu, que ce soit un fusil ou une carabine, sans se faire poser des questions, tout aussi facilement que s'il entrait dans une pharmacie pour acheter de la pâte dentifrice. Il y a quelque chose qui ne va pas lorsque la loi permet pareille chose, et c'est à moi qu'il appartient de recommander à mes collègues et au Parlement les changements qu'il y a lieu d'apporter à la loi pour empêcher pareille chose. J'estime qu'il est du devoir du Parlement d'envisager froidement la situation et les recommandations que je formule.

Il est difficile, au Canada, de proposer des mesures sur la réglementation des armes à feu. En effet, notre pays est diversifié. Il faut concilier les intérêts de la population des immenses agglomérations de Montréal, Toronto et Vancouver, avec ceux du trappeur du Nord de la Saskatchewan, ou de l'Inuit de Tuktoyaktuk, pour qui le fusil est nécessaire à la survie, et ceux des innombrables Canadiens dans tout le pays qui font un usage légitime et réfléchi de fusils et de carabines pour la chasse. Il est extrêmement difficile de combiner dans une même loi des dispositions visant à protéger le public tout en tenant compte de la diversité de notre pays. Après la présentation du bill C-83 et les discussions qui l'ont suivie, nous avons réussi, dans le bill C-51, à concilier l'objectif de la protection du public avec la nécessité de protéger les droits de ceux qui, pour des raisons légitimes et sérieuses, utilisent des fusils ou des carabines dans notre pays.

Les objectifs des mesures de réglementation des armes à feu proposées par le gouvernement demeurent les mêmes. Ce sont simplement: empêcher, dans la mesure du possible, les personnes qui pourraient être dangereuses de se procurer des armes à feu; encourager les personnes sérieuses à posséder et à utiliser des armes à feu; et décourager le plus possible l'utilisation criminelle des armes à feu. Le bill C-51 tente d'atteindre ces objectifs par un certain nombre de moyens. Il y arriva en obligeant d'abord à une sélection parmi les nouveaux acquéreurs d'armes à feu avant qu'ils ne puissent s'en procurer une; deuxièmement, en prévoyant un mécanisme permettant d'iden-

Code criminel

tifier les propriétaires actuels d'armes à feu qui sont susceptibles d'être dangereux et en les empêchant de posséder et d'utiliser des armes; troisièmement, en interdisant l'usage de certaines armes à feu dangereuses qui ne servent à aucun sport en restreignant l'usage d'autres armes; quatrièmement, en renforçant les dispositions relatives à l'enregistrement dans le cas des armes soumises à des restrictions. Bien sûr, je ne veux pas parler des carabines et des fusils de chasse. Cinquièmement, en renforçant et en élargissant les dispositions relatives aux permis délivrés aux vendeurs d'armes à feu et de munitions; sixièmement, en encourageant l'éducation et la formation des propriétaires d'armes à feu; et, septièmement, en prévoyant de sévères punitions pour les criminels qui utilisent des armes à feu.

On a élaboré les moyens d'atteindre ces objectifs afin de pouvoir utiliser dans la mesure du possible les programmes et les mécanismes existant, s'ingérer le moins possible dans la vie des Canadiens responsables et assurer le maximum d'efficacité à un coût minimum. Nous avons donc abandonné l'idée de passer au crible tous les propriétaires d'armes à feu et nous concentrons nos efforts sur les propriétaires actuels ou éventuels qui sont susceptibles de représenter un danger pour eux-mêmes ou d'autres personnes, si jamais ils peuvent mettre la main sur une arme à feu. Il s'agit là des personnes qui ont déjà été accusées de voies de fait contre quelqu'un, celles qui ont été accusées de crimes commis avec l'aide d'une arme à feu, celles qui sont reconnues pour avoir un comportement violent ou qui ont déjà été traitées pour des troubles mentaux associés à des actes de violence. Nous avons fait notre possible pour formuler ces dispositions dans les termes les plus objectifs possible. En conséquence, les personnes qui veulent obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu doivent se plier à un test objectif.

Si nous avons pu appliquer ces critères de sélection l'an dernier, et je ne veux pas consacrer trop de temps à parler des incidents qui se sont produits, nous aurions pu éviter un certain nombre d'incidents tragiques dont celui où était en cause Ernest Lamourandire, le franc-tireur de la rue Yonge. Il avait été accusé maintes fois dans le passé de crimes violents, mais rien dans la loi ne permettait de l'empêcher d'aller acheter dans un magasin d'armes à feu de la rue Yonge la carabine à forte puissance dont il s'est servi pour blesser cinq personnes et mettre fin à ses jours. Il est aberrant que la loi ne prévoise aucun mécanisme qui permette d'empêcher ce genre d'incident.

En ce qui concerne les nouveaux acquéreurs d'armes à feu, ils doivent se procurer une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Quiconque désire obtenir une arme à feu devra d'abord en faire la demande et recevoir une autorisation d'acquisition d'armes à feu. Cette autorisation devra être examinée par un préposé aux armes à feu, la plupart du temps un agent de police. Ce système offre plusieurs avantages importants. Il permet de savoir quelles personnes n'ont pas le droit de posséder d'armes à feu. Il impose à l'acheteur éventuel un délai qui lui laisse le temps de changer d'avis. Il permet également aux détaillants de voir à coup sûr si l'acheteur n'est pas soumis à une ordonnance qui lui interdit de posséder des armes à feu. Il offre un moyen de surveiller les ventes d'armes à feu par correspondance. Par ailleurs, en obligeant les acheteurs éventuels, qui peuvent manquer d'équilibre, à obtenir une autorisa-